



Rapport pour le Conseil

Numéro du rapport: REP-AD-05-2025

Sujet : [Suivi de la présentation de St-Viateur]

Date de la réunion : [24 mars, 2025]

Préparé par : [Pierre Leroux, DG]

Diffusé et/ou collaboré avec : [Directeurs]

Approbation : [N/A]

En accord avec la recommandation basée sur le contenu de ce rapport.

Recommandation

[Que le Conseil reçoive la présentation de St-Viateur à titre d'information seulement, sans aucune autre action requise. Le projet devrait se dérouler comme tout autre projet, en respectant les politiques et règlements municipaux en vigueur. Bien que la municipalité accueille favorablement cette installation, aucune incitation ou considération supplémentaire ne sera accordée.]

Considérations financières

[Incluant le numéro de code du budget pour les projets si applicables.]

Les implications financières ont été vérifiées avec le budget annuel et/ou la politique ou le règlement applicable approuvé : [NON APPLICABLE]

Contexte

[Le Conseil a reçu la présentation de St-Viateur lors de sa réunion du 24 février, et l'administration en a examiné le contenu. Ce rapport ne détaille pas les « obstacles municipaux » identifiés par les présentateurs, mais l'administration indique que, comme tout projet—qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel—les promoteurs sont responsables de répondre aux exigences liées à la croissance, et non les contribuables. Les défis relèvent du projet lui-même et de l'emplacement choisi, et non des politiques, infrastructures ou règlements municipaux.]

Rapport

[La Loi de 2001 sur les municipalités (article 106) interdit aux municipalités d'offrir une aide financière directe ou indirecte aux entreprises privées, une pratique connue sous le nom de « bonification ». Cette disposition vise à assurer l'équité et à empêcher les subventions sélectives aux entreprises individuelles.

L'exonération des redevances d'aménagement ou la réduction des frais de permis créerait un manque à gagner qui devrait être compensé par l'impôt général. En vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire (article 28), les municipalités peuvent mettre en place un Plan d'améliorations communautaires (PAC) pour accorder des incitations, mais ces programmes doivent être appliqués uniformément dans des zones désignées, généralement les noyaux villageois, ce qui ne s'applique pas dans ce cas.

En tant qu'entreprise à but lucratif, cette installation relève de l'article 106 de la Loi de 2001 sur les municipalités, qui interdit aux municipalités de fournir une aide financière directe ou indirecte, y compris des exonérations des redevances d'aménagement, des réductions de frais, etc. Accorder une telle assistance violerait la législation provinciale et créerait un précédent financier inéquitable.

Toutefois, à l'avenir, lorsque la municipalité entreprendra une nouvelle étude sur les redevances d'aménagement, le Conseil pourra envisager le concept de réductions spécifiques à certains secteurs, notamment pour les services essentiels comme les garderies, les établissements de santé et d'autres besoins communautaires clés.

Ce projet devra suivre les procédures municipales standards et se conformer à tous les règlements et politiques applicables.

Compte tenu de ces contraintes légales, l'administration recommande de ne pas donner suite à cette présentation.]

Liens aux priorités

[N/A.]

Plan de communication

[N/A]

Autre(s) option(s) à la recommandation

[N/A].

Pièces jointes

[N/A]